

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC08-00150
DATE DE LA DÉCISION : 20080919
DATE DE L'AUDIENCE : 20080813, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-M-30037C-267-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M07-06796-4
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean-Denis Pelletier

Les Gestions St-Césaire R.M. inc.
NIR : R-536749-6

Personne visée

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement des Gestions St-Césaire R.M. inc. (St-Césaire) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] Les déficiences reprochées à St-Césaire sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 18 juin 2008, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de St-Césaire pour la période du 16 février 2006 au 15 février 2008.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[4] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (Société), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] M^e Maurice Perreault représente la Commission et il n'y a aucun représentant de la personne visée à l'audience. La Commission constate que le présent avis d'intention et de convocation a bien été signifié à M Robert Ménard le 7 juillet 2008².

Profil de l'entreprise

[6] L'entreprise, en opération depuis 1999, œuvre dans le transport de marchandises générales.

[7] L'entreprise ne possède plus de véhicule. En effet, l'entreprise a cédé le seul véhicule qu'elle possédait soit un camion GMC, type cube 30 pi. TSR-2005 plaqué L232670.

[8] La dernière déclaration annuelle au registraire des entreprises du Québec remonte au 31 janvier 2006³.

La preuve

[9] L'entreprise, Les Gestions St-Césaire R.M. inc., a comme personne liée M. Robert Ménard, qui en est l'administrateur unique, le président secrétaire et l'actionnaire majoritaire.

[10] La décision⁴ de la Commission, datée du 23 avril 2008, a remplacé la cote de sécurité de l'entreprise, Les placements Robert Ménard inc., pour une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et a inscrit M. Robert Ménard au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds avec la cote de sécurité « insatisfaisant ».

[11] En vertu de l'article 27(4) de la *Loi*, la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne morale si son administrateur a une cote de sécurité « insatisfaisant ».

² Pièce CTQ-1.

³ Pièce CTQ-2.

⁴ MCRC08-00060.

LE DROIT

[12] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[13] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[14] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[15] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...]

[16] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[17] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[18] Par ailleurs, l'article 30 de la *Loi* permet à la Commission de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler si :

- 1° cette personne a fourni un renseignement faux ou inexact à la Commission;
- 2° cette personne a été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd;
- 3° un administrateur de cette personne, un de ses associés, un de ses dirigeants ou un de ses employés a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour lequel il n'a pas obtenu de pardon;
- 4° cette personne refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou la Loi sur les transports (chapitre T-12) à effectuer une telle inspection.

[...]

ANALYSE

[19] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[20] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[21] Le 7 juillet dernier, la Commission signifiait à l'entreprise un avis de suspension du droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd⁵.

[22] Cet avis fait suite à un avis de mise à jour des renseignements inscrits au Registre en date du 6 mai 2008.

⁵ Pièce CTQ-3.

[23] Enfin, le dossier PECVL⁶, en date du 30 juillet 2008, ne fait mention d'aucune infraction survenue après la décision de la Commission du 23 avril 2008.

[24] Tous ces faits tendent à démontrer que l'entreprise ne fait plus de transport de marchandises.

[25] Toutefois, en vertu du paragraphe 4 de l'article 27 de la *Loi*, la Commission se doit d'appliquer la cote de sécurité « insatisfaisant » à la personne morale dont un de ses administrateurs, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant ».

CONCLUSION

[26] Suite à l'analyse du dossier et à la preuve présentée par le procureur de la Commission, celle-ci n'a pas d'autre choix que d'appliquer la cote de sécurité « insatisfaisant » à l'entreprise.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REMPLECE la cote de sécurité des Gestions St-Césaire R.M. inc., portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à Les Gestions St-Césaire R.M. inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;

Jean-Denis Pelletier, ing.
Commissaire

p.j. Avis de recours

c.c. M^c Maurice Perreault, pour la Commission des transports du Québec

⁶ Pièce CTQ-5